



Décret n° 2024-169 du 4 mars 2024 modifiant le décret n° 2009-369 du 1er avril 2009 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : IOMA2318912D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/3/4/IOMA2318912D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/3/4/2024-169/jo/texte>

JORF n°0054 du 5 mars 2024

Texte n° 7

Version initiale

Publics concernés : techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur régis par les dispositions du [décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011](#) portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire afférent aux premier et deuxième grades du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2022.

Notice : le décret vise à transposer aux premier et deuxième grades de la grille indiciaire des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur la revalorisation faite pour la catégorie B type par le [décret n° 2022-1210 du 31 août 2022](#) modifiant le [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics. Dans cette nouvelle grille indiciaire, la surindication de 29 points d'indice majoré par échelon dont bénéficient les techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur en contrepartie de l'interdiction du droit de grève est maintenue. Conformément aux dispositions du [décret n° 2022-1209 du 31 août 2022](#) modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, le décret supprime la référence au 13e échelon du deuxième grade du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr> .

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le [code général de la fonction publique](#) ;

Vu le [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le [décret n° 2009-369 du 1er avril 2009](#) modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le [décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011](#) modifié portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu le [décret n° 2022-1209 du 31 août 2022](#) modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2022-1210 du 31 août 2022](#) modifiant le [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 13 juin 2023,

Décrète :

Le tableau figurant à l'article 8 du décret du 1er avril 2009 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2022
Technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication	
11e échelon	745
10e échelon	723
9e échelon	699
8e échelon	676
7e échelon	642
6e échelon	611
5e échelon	585
4e échelon	554
3e échelon	523
2e échelon	502
1er échelon	487
Technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication	
12e échelon	676
11e échelon	637
10e échelon	606
9e échelon	580
8e échelon	569
7e échelon	547
6e échelon	518

5e échelon	499
4e échelon	484
3e échelon	467
2e échelon	455
1er échelon	446
Technicien de classe normale des systèmes d'information et de communication	
13e échelon	635
12e échelon	601
11e échelon	576
10e échelon	554
9e échelon	541
8e échelon	517
7e échelon	493
6e échelon	469
5e échelon	455
4e échelon	446
3e échelon	444
2e échelon	441
1er échelon	437

».

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mars 2024.

Gabriel Attal
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Stanislas Guerini